

A2A

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros

Siège social : 29B Rue de Talant 21000 DIJON

433 294 972 RCS DIJON

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 30 MARS 2024

(Article 4 suite au transfert du siège social en date du 30 mars 2024)



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

TITRE I

- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - - DUREE - EXERCICE -

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements présents et à venir, et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture modifiée par les lois n° 81-1153 du 29 décembre 1981 et 85-704 du 12 juillet 1985, ainsi que par les présents statuts.

Cette société doit être inscrite au tableau régional de l'Ordre des Architectes de Bourgogne.

Elle peut devenir unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main, puis redevenir pluripersonnelle par transmission ou création de parts nouvelles.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte, savoir :

- toute forme d'exercice liée à l'architecture ou la construction, l'expertise, la certification et la coordination en matière d'hygiène et sécurité sur les chantiers,

et pour la réalisation de cet objet :

- l'accomplissement de toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement,
- la création ou la prise à bail tous immeubles ou droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs professions,
- et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes, ou pouvant contribuer au développement de la société, sans porter atteinte au caractère civil professionnel de son objet.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : "A2A".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "S.A.R.L. d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Tableau Régional de L'Ordre des Architectes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 29B Rue de Talant – 21000 DIJON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective, et partout ailleurs en France suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2001.

TITRE II

- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

Disposition de l'article 1832-2 du Code Civil

Aucun des associés n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Article 7 - Apports à la constitution

1. Apports en nature

1.1. Par Monsieur Philippe VIONNET

Description

Monsieur Philippe VIONNET apporte par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société :

1) Tous les droits incorporels dont il est titulaire sur son cabinet d'architecture et spécialement :

- le droit accordé à la Société d'être présentée à la clientèle du cabinet comme son successeur dans son activité professionnelle, en s'engageant à effectuer cette présentation de la manière la plus efficace possible ;
- le droit d'occupation du local dont la désignation fait l'objet du paragraphe "droit d'occupation des locaux" ci-après,

Ces droits apportés pour mémoire, ci pm

2) Les matériels et mobiliers décrits article par article dans un état ci-annexé et estimés globalement à douze mille cinq cents francs, ci 12 500 F

Total de l'apport en nature de Monsieur Philippe VIONNET : douze mille cinq cents francs, ci 12 500 F
équivalant à mille neuf cent cinq euros et soixante et un cents (1905,61 €).

Origine de propriété

Les droits mobiliers incorporels faisant l'objet du présent apport se trouvent être la propriété de l'apporteur qui a créé et développé son cabinet d'architecture à compter du 1^{er} janvier 1989.

Propriété - jouissance

La Société sera propriétaire des droits et biens apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Charges et conditions de l'apport

Les apports desdits droits incorporels et corporels sont faits nets de tout passif et sous les charges et conditions suivantes :

1) *En ce qui concerne la Société bénéficiaire :*

- a) La Société bénéficiaire prendra possession des éléments apportés dans l'état et selon la situation où ils se trouveront à la date de la transmission effective sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune diminution de prix ou indemnité en dehors des cas ci-après prévus.
- b) Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance les charges et conditions liées à l'occupation des locaux.
- c) Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts et taxes de toute nature auxquels l'exploitation du cabinet peut ou pourra donner lieu.
- d) Elle aménagera ses conditions d'assurances de responsabilité civile professionnelle et prendra la suite ou contractera toutes assurances pour les risques divers pouvant résulter de l'exploitation du cabinet.
- e) Elle continuera le contrat de travail des salariés employés par le cabinet conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du Code du Travail.

- f) Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à l'apport et de tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence.

2) En ce qui concerne l'apporteur :

L'apporteur s'engage à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour favoriser la transmission complète de son cabinet à la Société, précision étant faite qu'il terminera les dossiers en cours individuellement et pour son propre compte comme l'y autorise l'article 14 de la loi du 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Affirmation de sincérité

Monsieur Philippe VIONNET affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent apport exprime l'intégralité des valeurs servant de base à la présente convention.

1.2. Par Monsieur Gérard THEVIGNOT

Description

Monsieur Gérard THEVIGNOT apporte par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société :

- 1) Tous les droits incorporels dont il est titulaire sur son cabinet d'architecture et spécialement :

- le droit accordé à la Société d'être présentée à la clientèle du cabinet comme son successeur dans son activité professionnelle, en s'engageant à effectuer cette présentation de la manière la plus efficace possible ;
- le droit d'occupation du local dont la désignation fait l'objet du paragraphe "droit d'occupation des locaux" ci-après,

Ces droits apportés pour mémoire, ci pm

- 2) Les matériels et mobiliers décrits article par article dans un état ci-annexé
et estimés globalement à douze mille cinq cents francs, ci 12 500 F

Total de l'apport en nature de Monsieur Philippe VIONNET : douze mille cinq cents francs, ci 12 500 F
équivalant à mille neuf cent cinq euros et soixante et un cents (1905,61 €).

Origine de propriété

Les droits mobiliers incorporels faisant l'objet du présent apport se trouvent être la propriété de l'apporteur qui a créé et développé son cabinet d'architecture à compter du 1^{er} janvier 1984.

Propriété - jouissance

La Société sera propriétaire des droits et biens apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Charges et conditions de l'apport

Les apports desdits droits incorporels et corporels sont faits nets de tout passif et sous les charges et conditions suivantes :

1) En ce qui concerne la Société bénéficiaire :

- a) La Société bénéficiaire prendra possession des éléments apportés dans l'état et selon la situation où ils se trouveront à la date de la transmission effective sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune diminution de prix ou indemnité en dehors des cas ci-après prévus.
- b) Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance les charges et conditions liées à l'occupation des locaux du cabinet.
- c) Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts et taxes de toute nature auxquels l'exploitation du cabinet peut ou pourra donner lieu.
- d) Elle aménagera ses conditions d'assurances de responsabilité civile professionnelle et prendra la suite ou contractera toutes assurances pour les risques divers pouvant résulter de l'exploitation du cabinet.
- e) Elle continuera le contrat de travail des salariés employés par le cabinet conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail.
- f) Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à l'apport et de tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence.

2) En ce qui concerne l'apporteur :

L'apporteur s'engage à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour favoriser la transmission complète de son cabinet à la Société, précision étant faite qu'il terminera les dossiers en cours individuellement et pour son propre compte comme l'y autorise l'article 14 de la loi du 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Affirmation de sincérité

Monsieur Gérard THEVIGNOT affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent apport exprime l'intégralité des valeurs servant de base à la présente convention.

1.3. Droit d'occupation des locaux

Le droit d'occupation du local dans lequel sont exploités les cabinets d'architecture apportés, savoir un local situé dans un immeuble sis à DIJON (Côte d'Or), rue Pierre Paillot n° 11, appartenant à la SCI ASSAMAKA, société civile immobilière au capital de 10 000 francs, ayant son siège social à DIJON (Côte d'Or), rue Pierre Paillot n° 11, comprenant un local professionnel constitué de trois bureaux, salle de dessin, local d'archives, sanitaires, terrasse, le tout pour une superficie de d'environ quatre-vingt mètres carrés (80 m²),

est transmis, et ce avec l'accord du propriétaire desdits locaux, à la société bénéficiaire à charge pour elle d'exécuter toutes les clauses, charges et conditions de la location aux mêmes époques et de la même manière que les apporteurs y sont tenus par suite du bail qui leur a été consenti par acte reçu par Maître Jacques LAUREAU, notaire à DIJON le 5 juillet 1996, et spécialement payer le loyer

régulièrement jusqu'à l'expiration de la location, le tout de sorte que les apporteurs ne puissent être ni inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

2. Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire, à la Société, par les associés une somme globale de vingt-sept mille quatre cent soixante-seize francs et cinquante-six centimes (27 476,56 F), équivalant à quatre mille cent quatre-vingt-huit euros et soixante-dix-huit cents (4 188,78 €), laquelle somme a été déposée conformément à la Loi, par les associés, au crédit d'un compte portant le numéro 1.02.31.80240.5 ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire de Bourgogne, à DIJON (Côte d'Or), boulevard de la Trémouille n° 14, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 3 octobre 2000.

3. Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de huit mille euros (8 000 €), représentant :

- des apports en numéraire pour un montant de quatre mille cent quatre-vingt-huit euros et soixante-dix-huit cents, ci 4 188,78 €
- des apports en nature pour un montant de trois mille huit cent onze euros et vingt-deux cents, ci 3 811,22 €

Total égal au montant du capital : huit mille euros, ci 8 000,00 €

Ces estimations ont été faites sans recours à un commissaire aux apports par les soussignés qui ont décidé à l'unanimité qu'un tel recours n'était pas obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 40 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur de l'apport en nature étant inférieure à 50 000 francs, et cette valeur n'excédant pas la moitié du capital social. Ils déclarent, en conséquence, supporter la responsabilité prévue à l'alinéa 4 de l'article 40 de ladite loi.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8.000 €) et divisé en huit cents (800) parts de dix euros (10 €), numérotées de 1 à 10 et attribuées en totalité à l'associée unique, la SOCIETE D'ARCHITECTURE A2A HOLDING.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts

Conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 1, de la loi du 24 juillet 1966, lesdites parts sociales ont été souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées lors de la constitution de la société.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être modifié, dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés à responsabilité limitée sous réserve que les règles spécifiques à la profession d'architecte soient respectées, notamment celles prévues à l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée.

En conséquence, les architectes associés doivent détenir plus de la moitié du capital et, si la société comprend plus d'un associé, aucun associé ne peut détenir à lui seul plus de 50 % du capital social.

1. Augmentation du capital social

a) Modalités de l'augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision extraordinaire des associés :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article "Cession et transmission des parts sociales - Agrément du cessionnaire".

b) Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance qu'après l'établissement du certificat du dépositaire et constatation par l'assemblée générale de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds, les apporteurs peuvent individuellement ou par mandataire les représentant collectivement

demandeur au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision collective des associés tendant à augmenter le capital social, établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal compétent à la requête de l'un des gérants. Le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par l'article 219 de la Loi sur les sociétés commerciales, ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Mention de la libération et de la répartition des parts sociales doit être portée dans les statuts.

c) Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

d) Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition et justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

e) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 11 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

2. Réduction du capital social

a) Conditions de la réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés, par consultation écrite, ou encore, par le consentement de tous les associés exprimés dans un acte. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal compétent la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire. Toutefois, le Tribunal saisi doit écarter la dissolution si le jour où il statue sur le fond, la situation de la Société a été régularisée.

b) Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal compétent du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal compétent la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 - Parts sociales

1. Valeur nominale et représentation des parts sociales - Interdictions d'émettre des valeurs mobilières

Toutes les parts sociales doivent être de valeur nominale égale. Cette valeur, librement fixée par les associés, peut faire l'objet d'une modification suivant décision des associés.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Le titre de chaque associé résulte exclusivement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

Sous réserve, le cas échéant, de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour

obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession des droits excédentaires. Il en sera de même en cas de réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

3. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires entraînant la modification des statuts et à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire ou usufruitier.

4. Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales est dénommé associé unique ; il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale des associés.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt par application des dispositions des articles 20 et 48 de la loi du 24 juillet 1966.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

Toute cession ou transmission doit respecter les règles spécifiques aux sociétés d'architecture, et spécialement celles prévues à l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée.

2. Agrément du cessionnaire

1. Les parts sont librement cessibles entre associés.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, y compris les conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

3. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

4. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales et du respect des dispositions spécifiques aux sociétés d'architecture.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec

accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de la communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

5. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 12 - Liquidation judiciaire, faillite, interdiction, incapacité, décès d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité, est prononcé à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un des associés.

Si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

- GERANCE - CONVENTION

Article 13 - Gérance

1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés, étant précisé que, conformément à l'article 13-5 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le gérant ou la moitié des gérants au moins doivent être architecte.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés en assemblée générale par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

3. Cessation des fonctions

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture ou faillite, incompatibilité de fonctions, révocation.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

La cessation des fonctions de la gérance n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues ci-dessus.

Article 14 - Pouvoirs de la gérance

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - le gérant", suivis de la signature du gérant.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, les actes de gestion comprenant les actes de disposition des biens sociaux dans la mesure où ils concernent l'exploitation de l'entreprise aussi bien que les actes de simple administration.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est expressément convenu que le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds libéral contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds libéral, ou concourir à la fondation de toute société.

Ces dispositions ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf l'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Article 15 - Rémunération de la gérance

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions de direction, et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou au deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations et leur montant sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 - Responsabilité de la gérance

La gérance est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés non gérants peuvent intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de faillite ou de redressement judiciaire de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi sur les sociétés commerciales.

Article 17 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1. Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

2. L'assemblée statue sur le rapport établi par la gérance précisant lesdites conventions,, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

- CONTROLE DE LA SOCIETE - DECISIONS COLLECTIVES -

Article 18 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 19 - Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit encore du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande d'un associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, établi et signé par les gérants, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

c) Consentement dans un acte

A l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, les décisions collectives pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées ou paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 20 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 21 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification statutaire, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en société d'exercice libéral ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, ou d'autoriser le nantissement de parts sociales.
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs (5 000 000 F), et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 22 - Droit de communication des associés

1. Droit de communication permanent

Chaque associé peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices (comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées).

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A cette fin, l'associé intéressé doit exercer son droit de communication par lui-même ; il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

2. Droit de communication avant consultation des associés

Si la Société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE V

- COMPTES COURANTS- COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES -

Article 23 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants des associés, ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant rémunéré constitue une convention soumise aux dispositions de l'article "Convention entre la Société et la gérance ou un associé" qui précède.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 24 - Inventaire - Comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné en annexe du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délai prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Article 25 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report du bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, sur proposition de la gérance, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou de la part lui revenant dans ce bénéfice, ou affecter tout ou partie de ce bénéfice ou de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 26 - Paiement des dividendes

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution, sont fixées par l'assemblée des associés.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VI

- TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -

Article 27 - Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme autorisée par la loi pour l'exercice de la profession d'architecte, si elle remplit au moment de sa transformation, les conditions requises pour la validité de la société sous sa nouvelle forme.

La transformation est décidée par les associés par décision collective aux conditions d'unanimité ou de majorité prévues sous l'article "Décisions collectives extraordinaires".

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

Le défaut de rapport entraîne la nullité de la transformation.

En cas de transformation de la Société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par accord unanime des associés, et à défaut, par Monsieur le Président du Tribunal compétent statuant sur requête du ou des gérants.

Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société mentionné à l'alinéa précédent. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes de la Société peut être nommé commissaire à la transformation, soit par Monsieur le Président du Tribunal compétent, soit par décision unanime des associés.

Le rapport du ou des commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 28 – Prorogation - Dissolution

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision de la collectivité des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision de l'assemblée des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société, qui est alors prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué et les garanties constituées.

Article 29 - Liquidation

Sauf les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou dehors d'eux.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi du 24 juillet 1966, pour réaliser l'actif, payer le passif.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII

- EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE -

Article 31 - Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés. Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Article 32 - Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Article 33 - Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le ou les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes au Tableau duquel la société est inscrite.

Article 34 - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au Tableau Régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au Tableau duquel la société est inscrite les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toutes modifications apportées à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qui lui est imparti, aucune régularisation n'est intervenue.